ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PEGC

Question écrite n° 31666

Texte de la question

M. Loïc Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. S'il convenait de se féliciter de la mise en place d'un dispositif de revalorisation de leur carrière par le décret n° 93-442 du 24 mars 1993 qui organisait une promotion à la classe exceptionnelle, force est toutefois de constater que le système retenu à l'époque ne permet qu'à un nombre restreint de PEGC d'atteindre réellement cette classe exceptionnelle. Alors que l'éducation nationale figure au premier rang des priorités retenues par le gouvernement et que la formation de notre jeunesse constitue l'un des enjeux des années à venir, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de consacrer un effort particulier envers cette catégorie de formateurs, d'éducateurs et de pédagogues qui contribue, dans des conditions souvent difficiles, à préparer la France de demain.

Texte de la réponse

Un dispositif de revalorisation de la carrière des PEGC a été mis en place par application des relevés de conclusions du 29 mars 1989 puis du 8 février 1993. L'objectif retenu était d'offrir aux PEGC les mêmes perspectives de carrière qu'aux professeurs certifiés. Il a ainsi été créé au sein des corps de PEGC une classe exceptionnelle qui prolonge la hors-classe existante et culmine depuis le 1er septembre 1996 à l'indice majoré 780, qui est également l'indice de rémunération correspondant au dernier échelon de la hors-classe des certifiés. La hors-classe des PEGC comprend bien les 10 000 emplois budgétaires prévus, le volume des promotions pour 1999 (2 428) renouant d'ailleurs avec les volumes rencontrés en 1995 (2 331) et 1996 (1 877). La classe exceptionnelle présente un nombre d'emplois budgétaires également respecté (3 000), le nombre de promotions à la classe exceptionnelle pour 1999 reste équivalant à celui des promotions pour 1998 (1 400). Il est en second lieu proposé à ces personnels, la possibilité d'accéder par liste d'aptitude exceptionnelle, soit au corps des professeurs certifiés, soit à celui des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS). Le décret n° 93-443 du 24 mars 1993 relatif à l'intégration des PEGC dans les corps de professeurs certifiés et de PEPS dispose que seuls les PEGC, justifiant au 1er octobre de l'année scolaire au titre de laquelle sont établies les listes d'aptitude, de cinq années de services publics, peuvent demander leur intégration. Aucune condition supplémentaire n'est exigée. C'est ainsi qu'en 1999, 1 450 PEGC ont intégré le corps des professeurs certifiés par le biais de cette voie et 45 le corps des PEPS. Par ailleurs, des PEGC peuvent choisir d'intégrer le corps des professeurs certifiés et des PEPS en obtenant leur inscription sur la liste d'aptitude statutaire à raison d'une nomination pour 9 titularisations dans ces corps de personnels. C'est ainsi qu'au 1er septembre 1999, 664 PEGC ont été nommés professeurs certifiés stagiaires. Outre ces dispositifs et compte tenu de la mise en extinction de fait des corps de PEGC, il est prévu chaque année la transformation fonctionnelle d'emplois de PEGC partis à la retraite ou en congé de fin d'activité, en emplois de professeurs certifiés. C'est ainsi que 4 608 transformations d'emplois ont été obtenues en projet de loi de finances 2000. Bien entendu, les PEGC peuvent, s'ils remplissent les conditions requises, se présenter aux concours internes d'accès aux corps des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs agrégés. Si aucune modification n'est envisagée dans l'immédiat tendant à modifier les contingents actuellement arrêtés pour l'accès à la hors-

classe ou pour l'accès à la classe exceptionnelle des corps de PEGC, une réflexion plus globale sur le devenir des corps placés en voie d'extinction est actuellement engagée.

Données clés

Auteur : M. Loïc Bouvard
Circonscription : Morbihan (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 31666
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3737
Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6447